



Feuillet n° 0344

**ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS
AINSI QUE LA PRATIQUE D'ACTIVITES PHYSIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS**

ARRETE N° : ARR 2022- 0201

Le Maire de Bagnères de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, et 2213-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-12,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code du Sport,

Considérant les pouvoirs de Police du maire en matière de santé publique et de sécurité,

Considérant le pouvoir de police du Maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique sur la commune de Bagnères de Luchon,

Considérant qu'il convient de prendre un certain nombre de mesures relatives à la sécurité des usagers durant la période de fortes chaleurs,

Considérant que le département de Haute Garonne est placé en vigilance rouge,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de l'activation du plan « ORSEC » par le préfet de Haute-Garonne, l'accès à tous les équipements sportifs ainsi que la pratique de toutes activités physiques sportives et de loisirs sont interdits les vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 juin, de 10 heures et 30 minutes à 19 heures.

Article 2^{ème} :

Les équipements sportifs et de loisirs suivants sont concernés : boulodrome, centre équestre, complexe sportif de la Pique : tennis, mini-golf, city stade, fronton, gymnase et stade du lycée, skate parc, stade Jean Peyrafitte, salle de musculation Clément Ader, salle municipale de sport.

Les manifestations sportives se déroulant dans les complexes sportifs non énumérés précédemment devront s'effectuer sous la responsabilité des organisateurs. Les consignes préfectorales en matière de préservation de la santé lors d'un « Plan canicule » devront être respectées.

Article 3^{ème} :

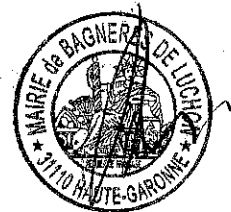
Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le présent arrêté peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Article 4^{ème} :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon, le Chef de la Police Municipale et Le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères de Luchon, le 17 juin 2022

Le Maire Eric AZEMAR



Affiché en Mairie le : 17/06/2022

**ARRETE PORTANT INTERDICTION EXECPTIONNELLE DE TOUTE MANIFESTATION OU
RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

ARRETE N° ARR20220203

Le Maire de Bagnères de Luchon,
Vu code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1, L.731-3 et suivants et L.741-1 à L.741-6,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le décret N°2004_374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'instruction interministérielle N°2021/99 du 07 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine,
Vu l'arrêté municipal N°2018-0131, en date du 26 avril 2018, portant révision et approbation du plan communal de sauvegarde,
Vu l'activation du Plan ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » par le préfet de la Haute-Garonne,
Vu la vigilance rouge activé pour la commune de Bagnères de Luchon par la société PREDICT,
Considérant que les températures pour les journées du vendredi 17 juin 2022 au dimanche 19 juin 2022 inclus s'annoncent très élevées et difficilement supportables,
Considérant les pouvoirs de Police du maire en matière de sécurité et de santé publique,
Considérant par ailleurs qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité des usagers lors des journées placées sous le plan ORSEC.

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de l'activation du plan « ORSEC » par le préfet de Haute-Garonne, toute manifestation et rassemblement sont interdits sur la voie publique les vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 juin, de 10 heures et 30 minutes à 19 heures.

Article 2^{ème} :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 3^{ème} :

Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le présent arrêté peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Article 4^{eme} :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères de Luchon le 17/06/2022
Le Maire Eric AZEMAR

Affiché en mairie le : / /2022





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral portant approbation
de la disposition spécifique ORSEC
de gestion sanitaire des vagues de chaleur**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 116-3 et L. 121-6-1 et R. 121-2 à R. 121-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 22212-1 à 22212-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-1 et R.122-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu l'instruction interministérielle n°2021/99 du 07 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Art. 1 : La disposition spécifique ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur en Haute-Garonne, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule est abrogé.

Art. 3 : Monsieur le Directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes d'arrondissement, Mesdames et messieurs les maires du département, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, Madame la Présidente du Conseil régional d'Occitanie, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours et Mesdames et Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **05 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Denis OLAGNON